

# ENVIRONNEMENT

Les risques de nuisance et de pollution que les activités humaines font courir à l'homme et à l'environnement ont conduit à la mise en place de législations au niveau mondial. Ainsi l'Union européenne a élaboré des directives, imposant à chacun des états membres qui doit les transcrire dans des lois adaptées à la spécificité de son droit.

L'ensemble de ces directives vise à préserver l'environnement et la nature. Il s'agit de limiter les dangers et pollutions dans un souci de santé publique et de bien-être du voisinage. Il s'agit enfin de conserver le patrimoine de manière générale, autant au niveau des sites que des espèces.

## I – LE PERMIS DE CONSTRUIRE

Toute création ou modification importante d'un bâtiment doit respecter le Code de l'Urbanisme et, en conséquence, donner lieu à une demande de permis de construire. La demande établie en 4 exemplaires, est faite auprès du maire du lieu de construction.

Le dossier doit comporter notamment :

- l'imprimé administratif spécifique disponible en mairie,
- les plans de masse et de situation,
- les plans de coupes et façades des constructions,
- l'étude paysagère, prenant en compte les dispositions du Plan d'Occupation des Sols (POS) ou du Plan Local d'Urbanisme (PLU) s'ils existent sinon de la carte communale.

Des conditions particulières peuvent être exigées, selon la réglementation dont dépend l'élevage. Les délais d'instruction peuvent varier de 2 à 3 mois suivant la localisation et le type de projet. Pour tout renseignement, vous pouvez contacter le responsable de la D.D.T de votre secteur.

## II – LA REGLEMENTATION SANITAIRE DES ELEVAGES

L'activité d'élevage, comme les autres activités, doit se soumettre à la législation en vigueur, qui définit notamment des conditions d'installation et des règles de fonctionnement :

- l'implantation des installations,
- le bruit,
- la récupération des eaux, l'étanchéité des ouvrages,
- le stockage des déjections et des effluents en général,
- l'épandage des déjections et des effluents.

Ces obligations visent à limiter les différentes nuisances et pollutions que peuvent causer les élevages, notamment la pollution par les nitrates. Ces obligations sont d'autant plus contraignantes que le risque de nuisance et de pollution est considéré comme grand. Selon le type et le nombre d'animaux élevés, les élevages dépendent :

- soit du **RSD (Règlement Sanitaire Départemental)**
- soit de la législation des **Installations Classées** qui distingue désormais quatre régimes :
  - un régime de **déclaration** : concerne les installations à faibles risques ; le contrôle a lieu a posteriori,
  - un régime de **déclaration avec contrôle périodique** : les installations relevant de cette rubrique seront soumises à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés. La périodicité des contrôles est fixée à 5 ans. Pour les installations nouvellement déclarées, le premier contrôle doit être réalisé dans les 6 mois qui suivent sa mise en service,
  - un régime d'**enregistrement** depuis mai 2010, qui permet de simplifier et de raccourcir la procédure d'autorisation de certaines installations classées,
  - un régime d'**autorisation** : concerne des installations à risques importants ; le contrôle se fait a priori,
  - un régime d'autorisation avec bilan de fonctionnement pour les très grands élevages de porcs et de volailles

Les élevages d'équidés, de chèvres et de moutons sont soumis au règlement sanitaire départemental quelque soit le nombre d'animaux.

En cas de multi-élevages, chaque élevage est soumis à la législation suivant son propre seuil. Il n'y a pas de cumul, sauf pour l'épandage des déjections animales.

Pour les installations classées, un dossier qui indique l'existence de l'élevage doit être adressé à la préfecture (bureau de l'environnement) de son département.

**Positionnement dans les différents régimes  
selon le nombre d'animaux en présence simultanée**

Type d'élevage	RSD	Installations classées			
		Déclaration	Enregistrement	Autorisation	Autorisation avec bilan de fonctionnement
Vaches laitières	< 50	50 à 150	151 à 400	> 400	Non concerné
Vaches allaitantes	< 100	≥ 100	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Veaux de boucherie – bovins à l'engraissement	< 50	50 à 400	De 401 à 800	> 800	Non concerné
Ovins – Caprins	Tous les élevages	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Porcs en animaux équivalents (**) en bâtiment ou en plein air	< 50	50 à 450	> 450		> 2000 porcs de plus de 30 kg ou > 750 truies
Volailles en animaux équivalents (***) de plus d'un jour	< 5 000	>5 000 (animaux équivalents)	>30 000 (emplacement volailles)	> 30 000	> 40 000 (emplacement volailles)
Equin	Quelque soit l'effectif	Non concerné	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Couvoirs	< 100 000 œufs	> 100 000 œufs	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Chiens	< 10	10 à 100	101 à 250	> 250	Non concerné
Sangliers en stabulation ou en plein air dans un enclos de moins de 20 ha	Non concerné	Tous les élevages	Non concerné	Non concerné	Non concerné
Lapins de plus de 1 mois	< 3 000	3 000 à 20 000	Non concerné	> 20 000	Non concerné
Carnassiers à fourrure	< 100	100 à 2 000	Non concerné	> 2 000	Non concerné
Piscicultures d'eau douce	< 20 t/an	/	Non concerné	> 20 t/an	Non concerné
Animaux dits sauvages en cas de présentation au public	Non concerné	> 2 T de N/an et ≤ 10 T de N/an	Non concerné	> 10 T de N/an	Non concerné

(\*\*) Porc et jeune femelle avant saillie : 1 AE ; Reproducteurs (trurie et verrat) : 3 AE ; Porcelets sevrés < 30 kg : 0,2 AE

(\*\*\*) Les Animaux Equivalents (AE) sont définis de la manière suivante :

Poule ou poulet ou faisan ou pintade : 1 AE ; poulet lourd (> 2,1 kg) = 1,15 AE, Canard : 2 AE ;  
Dinde ou oie : 3 AE ; Palmipèdes gras en gavage : 7 AE ;  
Pigeon ou perdrix : ¼ AE ; Caille : 1/8 AE ; coquelet = 0,75 AE

Il existe aussi des seuils en ce qui concerne la transformation des produits

Type de transformation	Règlement Sanitaire Départemental	Installations classées		
		Déclaration	Enregistrement	Autorisation
Abattage d'animaux (poids de carcasse)	< 500 kg par jour	500 kg à 5 t par jour		> 5 t par jour
Produits transformés d'origine végétale sauf sucre, féculé, malt, huiles et aliments pour le bétail	< 2 t par jour	2 à 10 t par jour	> 10 t par jour	installations classées rubrique 3642 (*1)
Produits transformés d'origine animale sauf lait et corps gras	< 500 kg par jour	500 kg à 4 t par jour	> 4 t par jour	installations classées rubrique 3642 (*1)
<i>Sucreries, raffineries de sucre, malteries</i>				<i>Toutes</i>
<i>Amidonneries, féculeries, dextrineries</i>				<i>Toutes</i>
Lait et produits issus du lait (*)	< 7 000 l par jour	7 000 l à 70 000 l par jour	> 70 000 l par jour	
Huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléique sauf huiles essentielles des plantes aromatiques	< 200 kg par jour	200 kg à 20 t par jour	> 20 t par jour	Si extraction à base de solvants inflammables
Alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (exprimée en alcool absolu)	< 50 l par jour	50 à 3 000 l par jour	3 000 l à 13 000 l par jour	> 13 000 l par jour
Vins (préparation ou conditionnement)	< 500 hl par an	500 hl à 20 000 hl par an	> 20 000 hl par an	Rubrique 3642
Cidre (préparation ou conditionnement)	< 250 hl par an	250 hl à 10 000 hl par an		> 10 000 lh par an
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux sauf les cas **	puissance de l'ensemble des machines < 100 Kw	Capacité de produits finis < 300 t par jour et puissance de l'ensemble des machines comprise entre 100 et 500 Kw		Capacité de produits finis > 300 t par jour  ou puissance de l'ensemble des machines > 500 Kw
Fermentation acétique en milieu liquide (volume des réacteurs ou fermentateurs)	< 30 m <sup>3</sup>	30 à 100 m <sup>3</sup>		> 100 m <sup>3</sup>

Source MEDDTL **Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement**

(\*) équivalences sur les produits laitiers : 1 l de crème = 8 l équivalent lait ; 1 l lait écrémé, de sérum, de beurre non concentré = 1 l équivalent lait ; 1 kg de fromage = 10 l équivalent lait

(\*1) Activités de traitement et fabrication : - uniquement de matières premières végétales avec capacité de production > 300 t de produits finis par jour – uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement) avec capacité de production > 75 t de produits finis par jour.

## 2.1. Les élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

Le RSD est un texte de référence qui impose des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité dans les petits élevages. Il est défini au niveau de chaque département après accord entre le préfet et le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Il concerne les obligations générales en terme d'installation et de fonctionnement.

Il concerne également d'éventuelles prescriptions sur les aménagements d'élevage (logements et abreuvoirs d'animaux, dispositif de stockage des fourrages, matériel spécifique d'élevage).

Il n'existe pas de dossier spécifique : il n'y a pas de demande à réaliser, hormis un éventuel permis de construire. Dans le cas où l'élevage est soumis au RSD et demande un permis de construire, l'éleveur doit suivre la même procédure qu'en cas d'installation classée soumise à déclaration.

## **2.2. Le régime de déclaration**

Le dossier de déclaration d'installation doit être renvoyé en 3 exemplaires auprès du préfet du département, service des installations classées. Depuis janvier 2016, il est aujourd'hui possible de réaliser sa déclaration en ligne via le site internet [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

Le dossier comprend :

- l'identification du demandeur et le lieu d'implantation du projet,
- un plan d'épandage détaillé,
- les plans et les éléments descriptifs nécessaires pour apprécier la conformité du projet par rapport aux textes en vigueur,
- un plan de situation à l'échelle 1/2500 au minimum faisant apparaître les bâtiments existants et leur affectation, au moins sur un rayon de 100 mètres par rapport aux voies publiques, aux cours d'eau et points d'eau. On mentionnera les baignades jusqu'à 200 mètres et les activités aquacoles jusqu'à 500 mètres,
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 indiquant l'affectation des différents ouvrages de l'installation et sur un rayon de 35 mètres les constructions avoisinantes, points d'eau, cours d'eau et mode d'évacuation des eaux usées,
- le cas échéant le permis de construire.

Si le projet est conforme à la réglementation, le service des installations classées délivre un récépissé de déclaration à conserver et remet au demandeur un document rappelant les prescriptions à respecter. Lors de la déclaration en ligne, un récépissé est délivré à l'exploitant dès que le dossier est signé à la fin de la procédure.

## **2.3. Le régime d'autorisation**

Le dossier de demande d'autorisation d'installation doit être envoyé en plusieurs exemplaires (le nombre varie selon la production et le département) auprès du préfet, service des installations classées.

Le dossier comprend :

- les mêmes pièces que pour la déclaration,
- un plan d'épandage plus approfondi précisant la nature des surfaces destinées à recevoir les effluents (étude agro-pédologique),
- une étude d'impact précisant les impacts sur l'environnement,
- une étude des dangers,
- une notice d'hygiène et de sécurité,
- le cas échéant le permis de construire.

Après le dépôt en préfecture, une enquête publique est ouverte dans toutes les communes concernées par le projet (entre autres celles où il y a épandage des effluents). Suite à cette enquête un rapport est rédigé et le dossier passe en Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) pour avis.

## **2.4. Le régime d'autorisation avec obligation de bilan de fonctionnement**

Les démarches pour la demande d'autorisation d'installation sont les mêmes que pour le régime précédent. Par contre, il faut réaliser périodiquement un bilan de fonctionnement afin de permettre le réexamen de l'autorisation.

## **III – LES DISTANCES D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

L'éleveur doit respecter des distances minimales d'implantation pour ses bâtiments d'élevage, silos, installations de stockage du fourrage, des déjections et des effluents et atelier de transformation.

Pour les installations classées les distances minimales d'implantation sont de :

- 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers, des stades ou des terrains de campings agréés (sauf camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation définies par le plan

d'occupation des sols. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée ; 15 mètres lorsqu'il s'agit d'équipements de stockage de paille et de fourrage ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie.

- 35 mètres des cours d'eau, puits, forages, sources, ...
- 200 mètres des lieux de baignades,
- 500 mètres des sites d'aquaculture.
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture

Pour les élevages soumis au RSD, la réglementation, qui dépend d'un arrêté préfectoral, peut être différente selon les départements. Enfin des restrictions supplémentaires existent dans le cadre d'arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique pour les zones de captage en eau potable.

La même exigence d'éloignement vis à vis des bâtiments d'élevage est maintenant imposée à toute nouvelle habitation de tiers, à l'exception des extensions de constructions existantes. Pour tenir compte des spécificités locales, une dérogation à ce principe de réciprocité peut toutefois être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

#### IV – LE BRUIT

Pour toutes les installations classées, des normes maximales de bruit en provenance des élevages doivent être respectées.

L'émergence des bruits engendrés par l'élevage, dans des locaux ou habitations du voisinage occupés par des tiers ainsi que dans leurs abords immédiats (cours, jardins), ne devra pas dépasser des niveaux fixés :

- de 22 heures à 6 heures : 3 décibels maximum à l'exception de la période de chargement ou déchargement des animaux,
- de 6 heures à 22 heures : de 5 décibels (sur une durée cumulée de plus de 4 h/jour) à 10 décibels (sur une durée cumulée de moins de 20 minutes/jour).

#### V – LA MAITRISE DES POLLUTIONS

La **récupération des eaux** provenant des aires d'exercice, de lavage et des silos doit s'effectuer au travers d'installations (gouttières, collecteurs, etc...) permettant de distinguer les eaux pluviales des effluents.

Les eaux souillées (purin, lisier, jus d'ensilage...) doivent être stockées dans une fosse étanche (d'une capacité minimale de 4 mois) et épandues (les traitements sont très peu autorisés).

Il en est de même des eaux usées issues des ateliers d'abattage, découpe ou transformation, plus ou moins chargées en matière organique dont les graisses. Les installations doivent comprendre au minimum des siphons de sols, voire des bacs dégrilleur et dégraisseur, et une fosse toutes eaux (en l'absence de tout-à-l'égout).

L'**étanchéité des ouvrages** concerne tous les sols des bâtiments accessibles avec animaux, le bas de leurs murs sur une hauteur de 1 mètre, les aires d'ensilages ainsi que les installations d'évacuation et de stockage des déjections et effluents. Cette obligation ne s'applique pas aux logements des animaux conduits sur une litière sèche.

L'**épandage des déjections et effluents** doit respecter des distances minimales par rapport aux lieux sensibles (habitations, puits, lieux de baignade, etc...). Les distances minimales sont de :

- 35 m des cours d'eau (cette distance pouvant être réduit à 10 m si une bande enherbée de 10 m est mise en place)
- 35 m (RSD) ou 50 m (installations classées) des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, la distance peut être imposée par le périmètre de protection du captage
- 100 m des habitations, locaux occupés par des tiers ou terrain de camping. Cette distance peut être réduite selon qu'il s'agit de compost, de fumier ou lisier, d'installations classées ou d'installations soumises au RSD.

L'épandage des fumiers, lisiers et purins est interdit :

- en dehors des terres régulièrement travaillées et prairies exploitées normalement,
- sur les sols à pente importante, sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremés ;,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins.

Il est autorisé dans les autres cas, mais il faut tenir compte de la capacité d'absorption des sols, des distances par rapport aux sites sensibles et des valeurs maximales fixées (cas des apports azotés).

Pour les installations classées, les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'eau minimum deux mois ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage.

Enfin, selon le type d'installation et sa localisation sur le territoire (zone vulnérable), il peut être exigé que soient fournis un cahier prévisionnel de fumure (toutes installations classées), ainsi qu'une étude d'impact (régime d'autorisation).

La **pollution par les nitrates** a fait l'objet de la mise en place d'une législation spécifique. Elle se conforme ainsi à la « Directive Nitrates », Directive Communautaire du 12/12/91. Celle-ci définit des zones vulnérables, des programmes d'actions obligatoires en zone vulnérable, apports de fumure raisonnés, distances à respecter, ...

Pour réduire les risques de pollution par les nitrates agricoles épandus sur les productions végétales, chaque département a délimité des zones vulnérables, qui sont révisées régulièrement.

Pour ces zones, un Code de Bonnes Pratiques Agricoles a servi de base à la définition du programme d'actions qui doit être respecté par tous les agriculteurs ayant des parcelles en zone vulnérable. Hors zone vulnérable, il est conseillé aux agriculteurs de suivre également les recommandations du Code de Bonnes Pratiques Agricoles.

Les grands principes de ce code sont les suivants :

- raisonner la fertilisation,
- avoir suffisamment de surfaces épandables pour l'épandage pour ne pas saturer les sols d'azote d'origine organique (fumier, lisier...) à 170 kg/ha de SAU/an,
- enregistrer tous les travaux réalisés par parcelle,
- respecter les autres réglementations en vigueur,
- respecter les dates et les distances d'épandage pour tous les engrais de ferme et engrais minéraux azotés.

Pour améliorer l'efficacité de la réglementation française, le dispositif d'élaboration et de mise en œuvre des programmes d'actions a évolué vers un programme d'actions national (arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016), qui est entré en vigueur au 1er novembre 2013, complété par un programme d'actions régional, signé le 9 juillet 2018.

En application de ces textes réglementaires nationaux, l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établit le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée. Ce référentiel est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Dans les communes classées en zone vulnérable en décembre 2012, le 6<sup>ème</sup> programme d'action est aujourd'hui en application.

## **VI – LA REDEVANCE SUR LA POLLUTION DES EAUX**

L'objectif de cette mesure est de maîtriser les rejets d'origine agricole. Le principe général dans tous les domaines (agricoles, industriels, ...) est de faire payer les pollueurs et de ne pas solliciter les non-pollueurs.

### **6.1. Redevance en élevage**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le calcul de la redevance concerne toute exploitation d'élevage remplissant les conditions suivantes :

- avoir plus de 90 unités de gros bétail (UGB) – ou 150 en zone montagne -. Pour les animaux autres que les bovins une « équivalence UGB » doit être calculée à partir du tableau ci-dessous,
- et avoir un chargement supérieur à 1,4 UGB (ou équivalents UGB) par hectare de surface agricole utilisée.

L'exploitation redevable doit faire une déclaration à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit l'année de redevance.

Le montant est calculé suivant la formule : redevance = assiette (UGB) x taux (€/UGB) sachant que :

- l'assiette est le nombre d'UGB (par exemple : 1 vache allaitante = 0,75 UGB, 1 génisse de 6 mois à 2 ans = 0,5 UGB). Une exonération des 40 premiers UGB est réalisée de manière systématique.
- Les effectifs d'animaux pris en compte correspondent à la moyenne des effectifs déterminés à partir du registre d'élevage pour les animaux identifiés individuellement, et du nombre d'animaux produits et livrés au cours de l'année pour les espèces élevées en bandes.
- Le taux est de 3 € par UGB et par an.

Les élevages verbalisés ne répondant pas aux prescriptions relatives au stockage et à l'épandage des effluents d'élevage voient leur redevance multipliée par 3.

**Tableau de conversion des catégories d'animaux en Unité Gros Bétail (UGB)**

Espèce animale	Catégorie animale	Unité	Coefficient de conversion en UGB
Bovins	Vache laitière <sup>1</sup>	Animal présent	1
	Mâle et femelle de plus de 24 mois dont vache allaitante <sup>2</sup>	Animal présent	0,75
	Mâle et femelle de 6 à 24 mois	Animal présent	0,5
	Mâle ou femelle < 6 mois dont veau de boucherie	Animal présent	0,05
Porcins	Truie et verrat	Animal présent	0,17
	Porcelet	Animal produit	0,0047
	Porc charcutier	Animal produit	0,032
Volailles et palmipèdes		Unité	Coefficient de conversion en UGB (en ‰)
Caille et coquelet		Animal produit	0,15
Poulet standard et perdrix		Animal produit	0,35
Poulet label, pintade et canette		Animal produit	0,61
Canard, chapon, dinde, faisán, poularde		Animal produit	1
Palmipèdes à foie gras (canard et oie)		Animal produit	1,3
Oie à rôtir, pigeon (couple)		Animal produit	3,6
Caille pondeuse et reproductrice		Animal présent	0,5
Poulette œufs et reproductrice		Animal présent	1
Canard, cane, faisán, perdrix, pintade reproductrice		Animal présent	3
Poule pondeuse et reproductrice		Animal présent	4
Cane de barbarie, dinde et oie reproductrices		Animal présent	8

Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2007 relatif à la redevance pour pollution de l'eau par les activités d'élevage.

1. Femelle de plus de 24 mois ayant vêlé de type racial « lait » (races laitières et mixtes)
2. Femelle de plus de 24 mois ayant vêlé pour toutes les autres races (races à viande et croisés viande-type « viande »).

## 6.2. Transformation

Les eaux usées (issues du nettoyage ou de la transformation) des ateliers de transformation doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. Dans les ateliers de transformation de petite taille, les effluents peuvent être rejetés dans le réseau d'assainissement collectif, à condition que le maire de la commune donne son accord.

En cas d'absence d'assainissement collectif, des installations spécifiques (type : dégrilleur, bac dégraisseur, fosse toutes eaux, ...) sont à prévoir.

## VII – GESTION DES DECHETS

**La collecte et le traitement des déchets carnés** sont régis par le règlement européen n°1069/2009 du 21 octobre 2009. Un guide de classification des sous-produits animaux et de leurs devenir est aussi proposé par le Ministère de l'Agriculture.

Trois catégories de sous-produits animaux sont ainsi définies :

- les catégories 1 et 2 sont destinées à la destruction (incinération). Elles regroupent notamment tous les cadavres d'animaux, les animaux saisis lors des inspections ante et post mortem à l'abattage, et le contenu de l'appareil digestif des animaux. Leur collecte et traitements sont à la charge des éleveurs.
- la catégorie 3 peut réglementairement retrouver un circuit commercial classique agréé, hors incinération, tel que l'alimentation animale, le compost, le biogaz. L'enlèvement des déchets de cette catégorie est directement facturé aux producteurs concernés par le prestataire agréé chargé de le réaliser.

Ainsi tous les déchets normaux, c'est-à-dire non saisis par les D.D.(C.S).P.P, issus d'abattoir de volailles (plumes, sang, pâte, tête, cou,...) relèvent de la catégorie 3. Ils sont susceptibles de retrouver un circuit commercial classique agréé mais généralement seules les sociétés d'équarissage proposent leur enlèvement en Bourgogne.

La loi de Finances du 30 décembre 2008 stipule que : « les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment (...) les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leurs exploitations ». Chaque éleveur a le choix d'adhérer à une structure de mutualisation (ATM pour les volailles) ou de signer un contrat en direct avec une société d'équarissage.

La Taxe d'abattage, due par tous les établissements agréés d'abattage d'animaux, a été supprimée par l'arrêté du 2 octobre 2013. Elle est remplacée par des cotisations volontaires obligatoires des éleveurs (CVO).

**Les plumes** d'animaux sains relèvent de la catégorie 3, elles peuvent être transformées dans une usine agréée. Les plumes doivent être soigneusement emballées à sec. Toutefois pour les plumes expédiées directement de l'abattoir à l'usine de transformation, l'autorité compétente peut accorder une dérogation à l'exigence de siccité pour autant que :

- toutes mesures nécessaires soient prises pour éviter toute propagation de maladies
- le transport est effectué au moyen d'un conteneur et/ou de véhicules étanches nettoyés et désinfectés après chaque utilisation

**Les déchets issus de l'activité agricole** (déchets de soins vétérinaires, films plastiques, emballages, cartons, ferrailles, huiles, pneus) sont considérés comme des déchets professionnels (par opposition aux déchets des ménages). A ce titre, les exploitants agricoles sont tenus par la réglementation de les éliminer dans des conditions propres à éviter des effets préjudiciables à l'environnement et à la santé humaine. Par conséquent, le brûlage, l'enfouissement, l'abandon est interdit. Le mélange avec les ordures ménagères des déchets dangereux est également interdit (produits phytosanitaires, huiles usagées, batteries, seringues). Le mélange des déchets non dangereux aux ordures ménagères n'est possible qu'avec l'autorisation de la collectivité locale en charge de l'élimination des déchets ménagers. Depuis quelques années, des solutions d'élimination spécifiques sont offertes aux agriculteurs en fonction des types de déchets. La chambre d'Agriculture peut vous transmettre les possibilités de traitement de déchet sur votre département.

La **gestion des emballages ménagers** est régie par les articles L. 541-10 et R.543-56 du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Tous les producteurs dont les produits sont commercialisés dans des emballages (définis comme étant toute forme de contenants ou de supports destinés à contenir un produit, en faciliter le transport ou la présentation à la vente) et dont les détenteurs finaux sont les ménages, sont tenus de contribuer ou de pourvoir à l'élimination de l'ensemble de ces déchets d'emballage.

Ils peuvent :

- 1) **soit recourir aux services d'une entreprise agréée** (par exemple SA Eco Emballage ou la SA Adelphe) avec laquelle ils passent un contrat précisant la nature des emballages, les volumes prévisionnels et le montant des contributions dues. Différentes déclarations sont possibles :



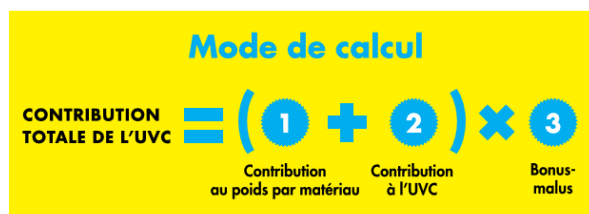
- **le forfait à 80 €** : sans déclaration. Les clients qui mettent sur le marché français moins de 10 000 UFC par an sont éligibles. En cas de contribution annuelle due inférieure à 80 €.H.T, un montant minimum de 80 €.H.T est facturé.
- **la déclaration sectorielle** : déclaration par famille de produits. Elle peut être choisie par les clients qui mettent sur le marché français moins de 500 000 UVC par an

Quelques exemples de contributions par famille de produits pour la déclaration sectorielle

	Barème 2019 en euro/unité consommateur en €
Confiture, compote, pâte à tartiner	0,0060
Biscuits sucrés salés, pâtisserie, pain	0,0089
Sucre, confiserie, chocolat et assimilés	0,0017
Pâtes, riz, conserves, produits traiteur et plat préparés	0,0061
Epices et condiments	0,0069
Viandes et poissons	0,0038
Produits laitiers (sauf beurre)	0,0095
Beurres	0,0026
Glaces et surgelés	0,0198
Fruits et légumes	0,0032
Jus de fruit et sirops	0,0077
Laits	0,0062
Apéritif, alcools, eaux-de-vie	0,0080
Vins, champagne, mousseux et cidres	0,0107

- **la déclaration par UVC (unité de vente consommateur)** : déclaration des différentes UVC mises en marchés décomposées en poids par matériau. Elle concerne tous les clients


Le mode de calcul de **la déclaration par UVC** est



### ① La contribution au poids évolue suite à la révision du tarif par matériau

L'état détermine désormais le prix de chaque tonne collectée pour chacun des matériaux en lien avec le prix payé aux collectivités. De plus, le plastique aura dorénavant un tarif unique. Il était jusqu'alors segmenté en 3 catégories aux tarifs différents.

Acier	4,56 ct € / kg	Papier-carton	16,28 ct € / kg
Aluminium	11,04 ct € / kg	Briques	24,97 ct € / kg
Verre	1,40 ct € / kg	Autres matériaux, Bois et textile	34,63 ct € / kg
Plastique	34,63 ct € / kg		



Une décote pour l'utilisation de papier-carton recyclé : les emballages en papier-carton qui intègrent des matières premières issues du recyclage voient leur contribution au poids diminuer de 10 %, si plus de 50 % du poids total de l'emballage est en matière recyclée. Pour en bénéficier, une attestation du fournisseur d'emballages devra être transmise.

L

La contribution au poids par matériau : barème 2019

## ② La contribution à l'UVC

L'UVC est une unité de produit conditionné qu'un consommateur peut acheter séparément des autres. Pour les boissons vendues en pack et pouvant être délotées, l'UVC est la bouteille, la canette ou la brique, qu'elle soit achetée à l'unité ou en lot. Les emballages de colisage et d'économat correspondent chacun à une unité indépendante et équivalente à une UVC. L'UVC peut être composée de différents éléments de différents matériaux.

**Pour chaque UVC, la contribution de base est de 0,0627 € majorée en fonction du nombre d'Unités d'Emballage composant l'UVC.**

Règles de majoration			
	Nombre d'unités par UVC	% de majoration	Tarif à l'UVC 2019 en ct €
1 unité et peu importe son poids = pas de majoration	1 unité		0.0627
	2 unités	80	0.1129
De 2 unités à 5 = majoration de 80 % pour chaque unité	3 unités	160	0.1630
	4 unités	240	0.2132
	5 unités	320	0.2633
	6 unités	380	0.3010
	7 unités	440	0.3386
De 6 unités à 10 = majoration de 60 % par unité	8 unités	500	0.3762
	9 unités	560	0.4138
	10 unités	620	0.4514
	11 unités	660	0.4765
	12 unités	700	0.5016
Plus de 10 unités = majoration de 40 % par unité	13 unités	740	0.5267
	Etc.	780	0.5518

**Pour les unités d'emballages dont le poids est inférieur à 0,1 g, une modulation de 10 % par unité d'emballage dans l'UVC est appliquée**

- 2) soit mettre en place un système propre de récupération et d'élimination des déchets (dispositif de consignation ou de dépôt agréé).

## VIII – CAS PARTICULIER DE LA CREATION D'UN ABATTOIR FERMIER OU D'UNE TUERIE

Selon la Nomenclature des Installations Classées (n°2.210), l'activité « Abattoirs – Abattoirs d'animaux » est soumise à 2 régimes distincts :

- si le poids de carcasses susceptibles d'être abattues est supérieur à 5 tonnes par jour, l'abattoir est soumis au régime de l'autorisation,
- si le poids de carcasses susceptibles d'être abattues est inférieur ou égal à 5 tonnes par jour, mais supérieur à 500 kg par jour, l'abattoir est soumis au régime de la déclaration,
- sinon l'abattoir est soumis au Régime Sanitaire Départemental (RSD).

Lorsqu'un éleveur veut créer un petit abattoir ou une tuerie à la ferme (en général en volailles), il devra être plus vigilant s'il est déjà soumis au régime de l'autorisation pour d'autres activités (élevage, stockage...).

Pour ce qui est des distances d'implantation, le local d'abattage suit les mêmes règles que les bâtiments d'élevage ou ouvrages de stockage, c'est à dire 100 mètres minimum des tiers en régime de déclaration. Pour le bruit et les odeurs, il est important de veiller à ne pas déranger les voisins.

La consommation d'eau lors de l'abattage ne doit pas dépasser 6 litres/kg carcasse (arrêté du 30 avril 2004).

Le point le plus important concerne la gestion des effluents liquides ou des déchets solides :

- les déchets solides (plumes, viscères ou autres) doivent être mis au congélateur, avant le passage de l'équarrisseur,

- les effluents liquides (sang, eaux de lavage, ...) sont récupérés soit dans une fosse à lisier ou purin existante, soit dans une fosse toutes eaux avec une capacité de stockage d'au moins 8 jours d'activité (en calculant bien les volumes d'eaux de lavage). Ensuite, l'épandage se fait soit avec les autres effluents liquides dans les champs, soit dans le sol (à 40 cm de profondeur) en arêtes de poisson ou épis, ou sur lit de sable (techniques reconnues et acceptées).

## IX – ADRESSES UTILES

### Les Préfectures

Place de la Préfecture –  
89000 AUXERRE  
Tél. 03 86 72 79 89  
Fax. 03 86 51 02 48

53, rue de la Préfecture –  
21000 DIJON  
Tél. 03 80 44 64 00  
Fax. 03 80 30 65 72

8 bis rue Charles Nodier –  
25035 BESANCON Cédex  
Tél. 03 81 25 10 00

8 rue Préfecture –  
39000 LONS LE SAUNIER  
Tél. 03 84 86 84 00

### Agence de l'Eau Seine-Normandie

51, rue Salvador Allende –  
92027 NANTERRE Cedex  
Tél. 01 41 20 16 00/Fax 01 41 20 16 09

### Agence de l'Eau Loire-Bretagne

9, Avenue Buffon – CS 36339 –  
45063 ORLEANS Cedex 2  
Tél. 02 38 51 73 73/Fax. 02 38 51 74 74

196, rue de Strasbourg – 71000 MACON  
Tél. 03 85 21 81 00  
Fax. 03 85 39 17 16

40, rue de la Préfecture – 58000 NEVERS  
Tél. 03 86 60 70 80  
Fax. 03 86 36 12 54

1 rue Préfecture – 70000 VESOUL  
Tél. 03 84 77 70

Place République – 90000 BELFORT  
Tél. 03 84 57 00 07

### Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

2, allée Lodz – 69363 LYON Cedex 07  
Tél. 04 72 71 26 00

### Le site web des agences de l'eau :

<http://www.lesagencesdeleau.fr>

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

<p><b>Direction Départementale de la Protection des Populations de la Nièvre</b> 1, rue Ravelin- BP 54 – 58020 NEVERS CEDEX Tél. 03 58 07 20 30/Fax : 03 58 07 20 47 E-mail : <a href="mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr">ddcspp@nievre.gouv.fr</a></p>	<p><b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne</b> 3, rue Jehan Pinard – BP 19 – 89010 AUXERRE CEDEX Tél. 03 86 72 69 00/Fax. 03 86 72 69 01 E-Mail : <a href="mailto:ddcspp@yonne.gouv.fr">ddcspp@yonne.gouv.fr</a></p>
<p><b>Direction Départementale de la Protection des Populations de la Côte d'Or</b> 53, rue de Mulhouse – CS 53317 – 21033 DIJON CEDEX Tél. 03 80 29 44 44/Fax. 03 80 43 23 01 E-mail : <a href="mailto:ddpp@cote-dor.gouv.fr">ddpp@cote-dor.gouv.fr</a></p>	<p><b>Direction Départementale de la Protection des Populations de la Saône et Loire</b> 24, bd Henri Dunant – BP 22017 – 71017 MACON CEDEX Tél. 03 85 22 57 00/Fax. 03 85 22 57 90 E-mail : <a href="mailto:ddpp@saone-et-loire.gouv.fr">ddpp@saone-et-loire.gouv.fr</a></p>
<p><b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs</b> 11 bis rue Nicolas Bruand - 25043 BESANCON Tél. 03 81 60 74 60 E-mail : <a href="mailto:ddcspp@doubs.gouv.fr">ddcspp@doubs.gouv.fr</a></p>	<p><b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Jura</b> 8, rue de la Préfecture - B.P. 10634 39021 LONS LE SAUNIER CEDEX Tél. 03 63 55 83 00 E-mail : <a href="mailto:ddcspp@jura.gouv.fr">ddcspp@jura.gouv.fr</a></p>

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
de Haute-Saone**

place René Hologne- BP -20359 - 70006  
VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18

E-mail : [ddcspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddcspp@haute-saone.gouv.fr)

**Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
du Territoire de Belfort**

Place de la Révolution Française - CS 239 -  
90004 BELFORT CEDEX  
Tél. 03 84 21 98 50

E-mail : [ddcspp@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddcspp@territoire-de-belfort.gouv.fr)

**SA Eco Emballages**

50, Boulevard Haussemann – 75009 PARIS  
Tél. 01 81 69 06 00 Fax. 01 81 69 07 47  
Site : [www.ecoemballages.fr](http://www.ecoemballages.fr)

**SA Adelphe**

93/95, rue de Provence – 75009 PARIS  
Tél. 01 81 69 05 50 Fax. 01 81 69 05 65  
Site : <http://www.adelph.fr>

e.mail : [contact@adelphe.fr](mailto:contact@adelphe.fr)

**Système de mutualisation pour équarrissage**

**ATM Avicole Volailles de Chair**

BP 24 – 35310 MORDELLES  
Tél. 02 99 60 31 26 Fax.02 99 60 58 67  
e.mail : [atm.avicole@orange.fr](mailto:atm.avicole@orange.fr)